

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Objet : Dédouanement en
procédure SYDAM

CIRCULAIRE N° 545 DU 21-4-88

Réf. : Mes Notes de Service
N° 30 du 06/08/87
N° 44 du 12/10/87.

(Diffusion Générale)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que le dédouanement en procédure SYDAM sera obligatoire pour les 26 nouveaux régimes repris en annexe, à compter du 2 MAI 1988.

Ces 26 régimes s'ajoutent aux 3 régimes actuellement en vigueur conformément à mes Notes de Service citées en référence.

En conséquence, à compter du 2 MAI 1988, il ne sera plus possible de déposer des déclarations traditionnelles pour les 29 régimes concernés, sauf autorisation délivrée par le Directeur de l'Informatique et des Statistiques et précisant les raisons techniques de cette dérogation.

La présente circulaire s'applique aux Bureaux ouverts au SYDAM et aux Usagers équipés en SYDAM ou travaillant en SYDAM sur les Unités Banalisées de Dédouanement.

Les modalités d'utilisation de ces nouveaux régimes seront précisées par note de service.

Il me sera rendu compte des difficultés d'application de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. K. ANGOUA

A N N E X E

LISTE DES NOUVEAUX REGIMES (26)

CODE	L I B E L L E	TYPE DE
1.4.Z.	Mise à la consommation en suite d'entrepôt	D 3
1.D.Z.	Mise à la consommation en suite de dépôt de douane	D 3
1.E.Z.	Mise à la consommation en suite de transit par route	D 3
1.F.Z.	Mise à la consommation en suite de transit par fer	D 3
1.G.Z.	Mise à la consommation en suite d'expédition par mer	D 3
4.0.Z.	Mise en Entrepôt	D11
4.D.Z.	Mise en entrepôt en suite de dépôt de douane	D11
4.E.Z.	Mise en entrepôt en suite de transit par route	D11
4.F.Z.	Mise en entrepôt en suite de transit par fer	D11
4.G.Z.	Mise en entrepôt en suite d'expédition par mer	D1
6.0.Z.	Réexportation directe	D25
6.4.Z.	Réexportation en suite d'entrepôt	D25
6.E.Z.	Réexportation en suite de transit par route	D25
6.F.Z.	Réexportation en suite de transit par fer	D25
6.G.Z.	Réexportation en suite d'expédition par mer	D25

.../...

A.O.Z.	: Transbordement à destination d'un Port Ivoirien	: D 4
B.O.Z.	: Transbordement à destination d'un Port étranger	: D 5
C.X.Z.	: Expédition par cabotage, vers un Port Ivoirien de produits pris sur le marché intérieur	: D26
E.O.Z.	: Transit par route	: D15
E.4.Z.	: Transit par route en suite d'entrepôt	: D15
E.D.Z.	: Transit par route en suite de dépôt	: D15
G.E.Z.	: Expédition par mer vers un Port de C.I. en suite de transit par route	: D24
K.4.8.	: Avitaillement Navire/Aéron. étranger, en suite d'entrepôt	: D66
K.X.8.	: Avitaillement Navire/Aéron. étranger en produits pris sur le marché intérieur	: D66
L.4.8.	: Avitaillement Navire/Aéron. Ivoirien, en suite d'entrepôt	: D66
L.X.8.	: Avitaillement Navire/Aéron. Ivoirien, en produits pris sur le marché intérieur	: D66